

1ER VOLET

QUELS SONT LES COUVERTS D'INTERCULTURES OBLIGATOIRES ?

1) POUR RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS DU PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE L'AZOTE (PGDA IV DE 2023)

Les obligations ci-dessous se retrouvent aussi dans la conditionnalité des aides de la PAC 2023-2027 : mesures de protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles (ERMG2)

PARTOUT EN WALLONIE

INTERCULTURE APRÈS ÉPANDAGE DE MATIÈRES ORGANIQUES

Vous êtes concernés : si vous voulez épandre des fertilisants organiques du 1er juillet au 15 septembre inclus sur terre arable et que vous n'êtes pas dans les deux cas autorisés d'une application sur paille enfouies à concurrence de maximum 80 kg d'azote/ha ou d'une application sur parcelles destinées à une culture d'hiver implantée à l'automne :

Dans ce cas vous devez :

- Planter une Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) pour le 15 septembre au plus tard de manière à couvrir au moins 75% du sol de la parcelle à un moment donné de la croissance.
 - Les légumineuses, si vous souhaitez en mettre, ne devront pas être sur-représentées. Elles devront représenter au maximum 50 % du mélange en prenant comme base de calcul la densité en pur de chaque légumineuse utilisée. En pratique, la somme des rapports entre la densité de semis choisie pour chaque légumineuse et celle de la densité de semis en pur ne peut excéder 0,5. A l'inverse, cette même somme pour les espèces de non légumineuses du mélange doit excéder 0,5. (voir annexe 2)
- Laisser en place la CIPAN jusqu'au 15 novembre inclus.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que jusqu'à la fin de la période obligatoire le couvert ne puisse pas être considéré comme étant détruit, c'est-à-dire qu'il puisse repousser et ainsi continuer à jouer son rôle de piège à nitrate.

EN ZONES VULNÉRABLES

1) 90% DE COUVERTURE DES TERRES ARABLES

Vous êtes concernés : si vous avez récolté avant le 1er septembre une/des parcelle(s) destinée(s) à un semis d'une culture à partir du 1er janvier de l'année suivante :



Dans ce cas vous devez :

- Planter ou laisser apparaître (permettre des repousses) une Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) pour le 15 septembre au plus tard, de sorte qu'au moins 75% du sol de la parcelle soit recouvert dès le 1er novembre. L'obligation de CIPAN porte sur au moins 90% des terres arables concernées.
 - Les légumineuses, si vous souhaitez en mettre, ne devront pas être sur-représentées. Elles devront représenter au maximum 50 % du mélange en prenant comme base de calcul la densité en pur de chaque légumineuse utilisée. En pratique, la somme des rapports entre la densité de semis choisie pour chaque légumineuse et celle de la densité de semis en pur ne peut excéder 0,5. A contrario, cette même somme pour les espèces de non-légumineuses du mélange doit excéder 0,5. (voir annexe 2)
- Laisser la CIPAN en place au moins jusqu'au 15 novembre inclus.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que jusqu'à la fin de la période obligatoire cela ne détruise pas le couvert qui doit pouvoir repousser et rester effectif pour jouer son rôle de piège à nitrates.

2) INTERCULTURE COURTE APRÈS LÉGUMINEUSE

Vous êtes concernés : si vous avez récolté une légumineuse avant le 15 août sur une/de(s) parcelle(s) destinée(s) à un semis d'un froment*

* et vous n'êtes pas dans la situation d'une récolte d'une légumineuse avant le 1er août suivie d'une autre culture avant l'implantation d'un froment, auquel cas cette mesure ne s'applique pas.

Dans ce cas vous devez :

- Planter sur ces parcelles une Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN de type court) pour le 1 septembre au plus tard.
 - Les légumineuses, si vous souhaitez en mettre, ne devront pas être sur-représentées. Elles devront représenter au maximum 50 % du mélange en prenant comme base de calcul la densité en pur de chaque légumineuse utilisée. En pratique, la somme des rapports entre la densité de semis choisie pour chaque légumineuse et celle de la densité de semis en pur ne peut excéder 0,5. A contrario, cette même somme pour les espèces de non-légumineuses du mélange doit excéder 0,5. (voir annexe 2)
- Maintenir la CIPAN au moins jusqu'au 30 septembre inclus.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que jusqu'à la fin de la période obligatoire cela ne détruise pas le couvert qui doit pouvoir repousser et rester effectif pour jouer son rôle de piège à nitrates.

2) POUR RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC 2023-2027)

PROTECTION DES SOLS PENDANT LES PÉRIODES LES PLUS SENSIBLES (BCAE 6) – 'COUVERTURE DES SOLS'

1) 80% DE COUVERTURE SUR TERRES ARABLES

Vous êtes concernés : si vous avez des parcelles de terres arables* destinées à un ensemencement à partir du 1er janvier de l'année suivante et que vous demandez des aides dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC)

*Hors terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles d'herbes ou d'autres plantes fourragères herbacées qui restent bien en place du 15-09 au 15-11.

Dans ce cas vous devez :

Sur 80% de la surface de l'ensemble de ces parcelles :

- Avoir une couverture du sol du 15-09 au 15-11. La couverture du sol peut consister en :
 - Des résidus de culture recouvrant au moins 75% de la parcelle
 - Des repousses de céréales ou d'oléagineux pour autant qu'elles recouvrent au moins 75% de la parcelle au 1er novembre
 - Une interculture ou culture secondaire implantée avant le 1er novembre**
 - ** une période de sol nu de deux semaines est néanmoins autorisée entre la récolte de la culture et le semis de l'interculture ou de la culture secondaire sur la période du 15-09 au 15-11. Ceci revient à dire que si la récolte se passe avant le 1er novembre, l'interculture ou la culture secondaire doit être mise en place et la période de 2 semaines de vide s'applique également.
 - Une période de sol nu pourra être prolongée de 4 semaines par les autorités, en cas de contraintes météorologiques qui perturbent les semis et décrites dans un rapport scientifique.
- Laisser la couverture du sol jusqu'au moins le 15 novembre inclus.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que durant la période de présence obligatoire, du 15 septembre au 15 novembre inclus, le couvert n'apparaisse pas détruit par ces pratiques.

2) 100% DE COUVERTURE SUR TERRES ARABLES AVEC RISQUE ÉROSIF (SYSTÈME R10/R15 D'APPLICATION EN 2024 ET 2025, MAIS QUI CHANGERA EN 2026)

Vous êtes concernés :

Si vous avez des parcelles de terres arables en risque érosif caractérisé par une pente supérieure ou égale à 10% (parcelle en R10 ou R15 (avec une pente supérieure ou égale à 15%)), en dehors des cas suivants :

- parcelles ensemencées à l'automne d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante
- parcelles avec une culture sarclée si une bande enherbée est implantée (et maintenue) en bas de pente (ou si la parcelle contigüe en bas de pente est une prairie, un bois, un boisement, une jachère herbacée (déjà en place avant le 30 novembre de l'année précédente) ou une bande enherbée, sur une largeur minimale de 9 m).

Et si vous demandez des aides dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC)

Dans ces cas vous devez :

Sur les parties dont la pente est \geq 10% de toutes ces parcelles :

- Avoir une couverture du sol entre le 15-09 et le 31-12. La couverture du sol peut consister en :
 - Des résidus de culture
 - Des repousses de céréales ou d'oléagineux pour autant qu'elles recouvrent au moins 75% de la parcelle au 1er novembre
 - Une culture dérobée ou une culture fixatrice d'azote implantée au plus tard le 15 septembre
- Laisser la couverture du sol jusqu'au moins le 31 décembre inclus.

Cas particulier du maraîchage diversifié biologique sur 3 ha maximum : le taux de couverture est de 50 % minimum. Celle-ci pourra être assurée par des intercultures ou d'autres éléments tels le bâchage, le paillage, des broyats... qui seront précisés dans la législation régionale.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que le couvert n'apparaisse pas détruit par ces pratiques durant la période de présence obligatoire (du 15 septembre au 31 décembre inclus).

PRÉSERVER LE POTENTIEL DES SOLS (BCAE 7) - 'ROTATION DES CULTURES'

1) INTERCULTURES POUR ATTEINDRE 35 % DE COUVERTURE DES TERRES ARABLES

Vous êtes concernés : si vous n'avez pas de changement de culture (culture en rotation) sur au moins 35% de la surface de vos terres arables ** et que vous demandez des aides dans le cadre de la Politique agricole commune (sauf exemptions*)

**Hors terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles d'herbes ou plantes fourragères herbacées.

Dans ce cas vous devez :

- Implanter une interculture entre deux cultures identiques pour atteindre les 35% de surfaces de terres arables en rotation.
- Maintenir cette interculture trois mois minimum à compter de son implantation, pour qu'elle soit assimilée à un changement de culture.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que le couvert n'apparaisse pas détruit par ces pratiques durant la période de maintien obligatoire.

2) INTERCULTURES ENTRE MAÏS EN MONOCULTURE

Vous êtes concernés : si vous faites de la monoculture de maïs avec l'intention d'en faire plus de trois ans sur la/les mêmes parcelle(s) et que vous demandez des aides dans le cadre de la Politique agricole commune (sauf exemptions*)**

Dans ce cas vous devez :

- Planter (obligation dès 2023) chaque année une interculture entre chaque culture de maïs
- Maintenir au minimum trois mois à compter de son implantation cette interculture.

Utilisation comme fourrage :

La fauche pour récolte du fourrage et le pâturage sont acceptés pour autant que le couvert n'apparaisse pas détruit par ces pratiques durant la période de maintien obligatoire.

***Exemptions**

Ces deux obligations 1) et 2) ne concernent pas les exploitations où l'un des cas suivants est rencontré :

1. Plus de 75 % des terres arables de l'exploitation sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
2. Plus de 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
3. La superficie totale de terres arables de l'exploitation ne dépasse pas dix hectares ;
4. Les parcelles sous certification en agriculture biologique.

** la culture de maïs est cependant interdite une année sur deux sur les parcelles se situant dans un rayon de 1 km autour d'un foyer détecté de chrysomèle des racines du maïs l'année qui suit la capture de l'insecte (Exigence IPM – Lutte intégrée).

MAINTENIR DES ZONES ET DES ÉLÉMENTS NON PRODUCTIFS (BCAE 8) - '4% JACHÈRES...'

Vous êtes concernés : si vous avez des terres arables et que vous demandez des aides liées à la Politique agricole commune (sauf exemptions*)

Dans ce cas vous devez :

- Soit consacrer **4 %** de vos terres arables à des zones et éléments non productifs
- Soit consacrer **3 %** de vos terres arables à des zones et éléments non productifs + **4 %** de vos terres arables à des cultures dérobées (et/ou de légumineuses)

Si vous optez pour ce second choix :

- Ces surfaces de cultures dérobées sont multipliées par un coefficient de 0,3. Il faut donc en pratique disposer d'au moins 13,34 % de cultures dérobées sur ses terres arables.
- Elles se déclinent sous forme soit d'un mélange d'interculture, soit d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale.

Dérogation 2024 : pour la seule année 2024, une voie de dérogation consiste à consacrer 4% de ses terres arables à des zones et éléments non productifs et/ou à des cultures dérobées (avec un coefficient des 1) et/ou à des cultures fixatrices d'azote (légumineuses).

Variante 1. Culture dérobée constituée d'un mélange de plusieurs espèces

Si vous avez effectué ce choix, vos cultures dérobées doivent répondre aux obligations suivantes :

- Semis entre le 1er juillet et le 30 septembre inclus
- Couvert composé d'un mélange d'au moins deux espèces appartenant à deux catégories différentes de la liste figurant en annexe 1
- Pas d'utilisation de semences enrobées et traitées avec des produits phytosanitaires sur les surfaces portant des cultures dérobées
- Maintien trois mois minimum à compter de la date d'implantation (n'oubliez pas de renseigner vos dates de semis au plus tard 8 jours après la date de la dernière implantation, en ligne via Pac-On-Web, sinon l'Administration considèrera que les trois mois de maintien courent à partir du 30 septembre)
- Utilisation de produits phytosanitaires interdits entre la date d'implantation et celle de la destruction. Cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année suivante.
- Utilisation d'engrais minéraux interdite entre la date d'implantation et le 15 février de l'année suivante
- Destruction par voie mécanique ou par le gel uniquement (après le 15 février seulement, la destruction par voie chimique à l'aide d'un produit phytopharmaceutique peut s'effectuer)

Utilisation comme fourrage de l'interculture :

La **fauche** de la culture dérobée durant la période de végétation est autorisée uniquement pour un mélange contenant au moins une graminée et pour autant que la repousse d'au moins une des espèces soit assurée.

Le **pâturage** est autorisé en cours d'interculture uniquement par des ovins et pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.

Le couvert ne doit pas être laissé comme culture principale l'année suivante de son implantation. Il doit être détruit car il ne peut être utilisé à des fins de production. Si vous voulez le maintenir c'est dès lors uniquement comme jachère non-productive.

Variante 2. Sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale

En ce qui concerne le sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale, les obligations sont :

- Semis en même temps que celui de la culture principale ou à une date ultérieure, mais il ne peut être antérieur au 1er juin.
- Pas d'utilisation de semences enrobées et traitées avec des produits phytosanitaires sur les surfaces portant des cultures dérobées (le semis de la culture principale peut s'effectuer avec des semences traitées s'il est antérieur au sous-semis).
- Maintien deux mois minimum à compter de la récolte de la culture principale.
- Utilisation de produits phytosanitaires interdits entre la date de récolte de la culture principale et celle de la destruction du couvert. Cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année suivante.
- Utilisation d'engrais minéraux interdite entre la date de récolte de la culture principale et le 15 février de l'année suivante.

Utilisation comme fourrage du sous-semis :

La fauche est autorisée pour autant que le couvert ne soit détruit, c'est-à-dire que les plantes y subsistent et que la repousse puisse être possible pendant les deux mois de maintien obligatoire après récolte de la culture principale.

Le pâturage est autorisé en cours d'interculture uniquement par des ovins et pour autant que le couvert ne soit pas détruit.

Le couvert ne doit pas être laissé comme culture principale l'année suivante de son implantation. Il doit être détruit, après la période de maintien obligatoire, car il ne peut être utilisé à des fins de production. Si vous voulez le maintenir c'est dès lors uniquement comme jachère non-productive.

***Exemptions**

L'obligation de maintenir des zones et éléments non productif ne concernent pas les exploitations où :

1. Plus de 75 % des terres arables de l'exploitation sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
2. Plus de 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
3. La superficie totale de terres arables de l'exploitation ne dépasse pas dix hectares ;

Par contre, elle concerne bien également les parcelles certifiées en agriculture biologique.

LES INTERCULTURES VOLONTAIRES AVEC AIDE FINANCIERE

L'ÉCO-RÉGIME 'COUVERTURE LONGUE DU SOL'

Si vous le souhaitez, vous pouvez maintenir vos intercultures au-delà du 31 décembre pour solliciter une aide financière (mesure volontaire, non obligatoire).

Vous vous engagez à :

- Maintenir l'interculture qui doit être développée, entre le 1er janvier et le 15 février.
- Vous limiter en termes d'activité agricole sur ces parcelles à un pâturage entre ces deux dates et/ou à une éventuelle destruction uniquement aérienne des végétaux (fauche assimilée) à partir du 15 janvier inclus, sans aucun travail du sol
- Ne procéder à une destruction du couvert par voie d'usage de produits phytosanitaires, si tel est le cas, qu'à partir du 16 février (à partir de 2025 cet usage sera interdit pour détruire les couverts de cet éco-régime).

Utilisation comme fourrage :

Entre le 1er janvier et le 15 février inclus, l'utilisation du couvert de l'éco-régime comme fourrage est uniquement envisageable par pâturage, indépendamment du type de bétail. En ce qui concerne la fauche, elle est théoriquement possible à partir du 15 janvier. En-dehors de cette période, la fauche et le pâturage ne sont pas réglementés, hors autres contraintes qui frapperaient le couvert, mais il faut bien veiller à ce que le couvert soit développé au 1er janvier et recouvre intégralement la surface de la parcelle.



Si votre couvert doit répondre à plusieurs obligations, ce sont toujours les mesures les plus contraignantes qui doivent être appliquées